
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V, Article 5.02 paragraphe 2

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Hugues Thériault
Président

M. Roger Poirier
Membre

M. André Turck
Membre

Recovac inc.
11365, 55^e Avenue
Montréal (Québec) H1E 2R2

- Requirante -

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association internationale des travailleurs du métal
en feuille, local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

Syndicat interprovinciaux des ferblantiers et
couvreurs, section locale 2016
8550, boul. Pie IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Syndicat québécois de la construction (SQC)
2121, avenue Ste-Anne, bureau 102
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Union internationale des journaliers d'Amérique,
local 62
6900, rue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres interprovinciaux, local
AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Aspiration du revêtement de toitures

Chantier : École Félix Leclerc & École secondaire Anjou

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 3 août 2006 pour disposer du litige entre le métier de couvreur et les manœuvres au chantier de l'École Félix Leclerc & de l'École secondaire Anjou.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 4 août 2006 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le lundi, 7 août 2006 à compter de 9 h à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Raynald Godbout	Local 116 – CPQMC
	Dorima Aubut	Section locale 2016 – FTQ
	Roger Martin	Section locale AMI - FTQ
	Sylvain Gendron	Syndicat québécois de la construction - SQC
	Serge Lamoureux	Syndicat québécois de la construction - SQC
M ^{mes}	Suzanne Garon	ACQ
	Anne-Marie Robillard	ACQ

Après avoir constaté l'absence du requérant (Recuvac inc.), le Comité reporte la conférence préparatoire ce même jour à 13 heures.

À la reprise des travaux du Comité, les personnes suivantes s'ajoutent aux participants déjà cités ci-dessus :

MM.	Steve Beaudin	Président, Récuvec inc.
	Frédéric Lebeau	Directeur, Récuvec inc.
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 116, 2016, AMI, 62, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 7 août 2006 à 13 h 30 au 100, chemin Rockland à Montréal et que l'audition dans cette cause se tiendra le mercredi 9 août à compter de 9 h à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le lundi 7 août 2006 à compter de 13 h 30 au 100, chemin Rockland à Montréal. Les travaux exécutés par Recovac sur ce chantier, sont similaires, selon M. Steve Beaudin, à ceux exécutés à l'École Félix Leclerc et à ceux qui le seront à l'École secondaire d'Anjou.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Steve Beaudin	Recovac inc.
	Frédéric Lebeau	Recovac inc.
	Roger Martin	Section locale AMI
	Dorima Aubut	Local 2016
	Raynald Godbout	Local 116
	Serge Lamoureux	Syndicat québécois de la construction - SQC
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et monsieur Frédéric Lebeau, responsable sur le chantier, a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le mercredi, 9 août 2006 à compter de 9 h à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
	Jocelyn Sénécal	CSN
	Raynald Godbout	Local 116
	Dorima Aubut	Local 2016
	Steve Beaudin	Recovac inc.
	Frédéric Lebeau	Recovac inc.
	Alain Pigeon	Local 2016
	Serge Lamoureux	Syndicat québécois de la construction - SQC
	Roger Martin	Section locale AMI
M ^{mes}	Suzanne Garon	ACQ
	Anne-Marie Robillard	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation du requérant Recovac inc. :

M. Beaudin, président de l'entreprise, mentionne que ses travaux consistent à aspirer des matériaux secs à l'aide d'une machinerie s'apparentant à un aspirateur. Ces matériaux peuvent être des graviers non-intégrés à la toiture, de la pierre concassée, du carton, des poussières, du ballast... Ces matériaux aspirés sont, dans la majeure partie des cas, acheminés vers un site d'enfouissement de rebuts secs et, dans quelques cas, réutilisés ultérieurement par l'entrepreneur couvreur. Selon ses prétentions, il s'agit d'un métier ou occupation nouveaux et leurs salariés sont formés pour l'opération de cette machine. M. Beaudin mentionne aussi que les tâches effectuées par son entreprise peuvent être utiles au couvreur.

□ **Argumentation de M. Pigeon, section locale 2016 :**

M. Pigeon se réfère à la définition du métier de couvreur telle qu'elle apparaît au règlement sur la formation professionnelle; M. Pigeon prétend que le couvreur enlève le gravier pour le réinstaller ultérieurement.

M. Pigeon souligne que même lorsqu'il y a des changements technologiques, c'est toujours le métier concerné qui exécute les travaux de ce métier.

M. Pigeon dépose les pièces cotées 1 à 3

- 2016-1 Module d'enseignement (extrait)
- 2016-2 Décision du Conseil d'arbitrage CC-850-215
- 2016-3 Décision du Conseil d'arbitrage CC-92-10-004

M. Pigeon s'appuie sur les décisions du Conseil d'arbitrage pour prétendre que les travaux en cause sont du ressort du couvreur, insistant que lors de changements technologiques, tel que l'aspiration du gravier par une machinerie appropriée, le métier concerné, en l'occurrence le couvreur, effectue ces nouvelles tâches.

M. Pigeon s'appuyant sur un des modules (module 4) du cours de formation de base du métier de couvreur souligne que les étudiants sont sensibilisés à la pose et au dégarnissage de revêtement de toiture. Poursuivant, il cite une décision du bureau du Conseil d'arbitrage dans l'affaire A & A Démolition pour expliquer que des métiers se sont vus octroyer une juridiction exclusive pour le débranchement et le vidage d'une unité de chauffage et que ce n'est qu'après l'exécution de ces travaux que les journaliers pourraient procéder au démantèlement de l'unité de chauffage.

En dernier lieu, M. Pigeon dépose une autre décision du Conseil d'arbitrage qui a disposé de l'enlèvement de l'amiante sur des conduits de ventilation. M. Pigeon se réfère à cette décision et prétend que pour rénover il faut enlever des pièces et les remplacer par des neuves. C'est le cas, entre autre, d'un menuisier qui rénove une cuisine; il devra enlever les vieilles armoires et comptoirs et déplacer des fenêtres avant de les remplacer par des armoires et comptoirs neufs. Il poursuit, en citant un autre paragraphe où il est dit que pour rénover il faut, dans de nombreux cas, enlever certains équipements ou matériaux. Il revient au métier d'enlever les équipements ou matériaux qu'il remplacera par d'autres. En terminant, M. Pigeon est d'avis que les travaux en litige relèvent du métier de couvreur et en revendique l'exclusivité.

□ **Argumentation de M. Raynald Godbout, section locale 116 :**

M. Godbout corrobore l'argumentation de M. Pigeon et dépose au Comité la définition du métier de couvreur et la commente.

□ **Autre argumentation :**

Les représentants de la CSN et du Syndicat québécois de la construction (SQC) abondent dans le même sens.

□ **Argumentation de M. Jacques-Émile Bourbonnais, local 62 :**

M. Bourbonnais dépose les documents suivants :

- 1 Extrait de la Loi R-20 - définition du mot « construction »
- 2 Décision 325 - Commissaire de la construction
- 3 Définition des métiers – annexe A
- 4 Décision CC 14-A - Conseil d'arbitrage
- 5 Extrait convention collective 2004-2007 - institutionnel
- 6 Décision 316L – Commissaire de la construction (A-61-2-0019)
- 7 Décision 176L – CC1540 - Commissaire de la construction (A-61-2-0019)
- 8 Décision 637 – Commissaire de la construction (A012-30-0106)
- 9 Décision 524 – Commissaire de la construction (A811-30-0025)
- 10 Décision 727 – Commissaire de la construction (A203-20-0119)
- 11 Décision 481 – Commissaire de la construction (A702-30-0049)
- 12 Décision 684 – Commissaire de la construction (A201-61-0107)

M. Bourbonnais s'efforce de démontrer que si une tâche à exécuter n'est pas spécifiquement décrite ou mentionnée dans la définition d'un métier, cette tâche peut être accomplie par un manoeuvre. À titre d'exemple, il cite le travail de coffrage qui relève du charpentier-menuisier. Par contre, précise-t-il, le décoffrage est effectué par le manoeuvre parce que cette tâche n'apparaît pas spécifiquement à la définition du charpentier-menuisier.

Il en est de même pour les travaux de toiture ou rien n'est mentionné dans la description du métier de couvreur en ce qui regarde les travaux exécutés par le requérant (Récuvac inc.).

M. Bourbonnais mentionne également qu'au Québec ce sont les lois et règlements spécifiques à l'industrie de la construction qui s'appliquent et que ce sont ces lois et règlements qui doivent être interprétés selon le sens qui leur est donné lorsqu'il y a un litige entre métiers et/ou occupations.

M. Bourbonnais stipule que l'on est en présence de travaux assujettis mais devant être accomplis par des manoeuvres.

M. Bourbonnais estime que l'on doit s'appuyer sur la définition de métier et que l'aspiration du revêtement de toiture (gravier non-adhéré) n'entre pas dans la description des tâches du couvreur.

□ **Autre argumentation : M. Roger Martin, section locale AMI :**

M. Martin du local AMI est du même avis que M. Bourbonnais.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite du chantier;

CONSIDÉRANT les documents déposés par les parties à l'audition et l'argumentation de celles-ci;

CONSIDÉRANT la définition du métier de couvreur apparaissant au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

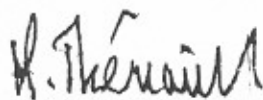
CONSIDÉRANT que les travaux en litige se limitent à l'aspiration du gravier non-adhéré;

CONSIDÉRANT que le Comité ne peut assimiler ces travaux à de la réparation de toiture dont le terme se retrouve dans la définition du métier de couvreur;

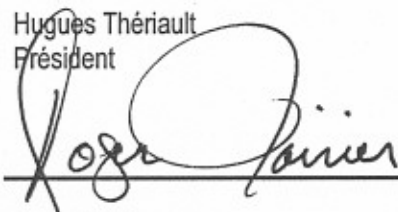
CONSIDÉRANT que la preuve n'a pas été faite sur la réutilisation des graviers aspirés;

Le COMITÉ décide unanimement de confirmer la décision de l'entrepreneur d'assigner les travaux en litige aux manoeuvres.

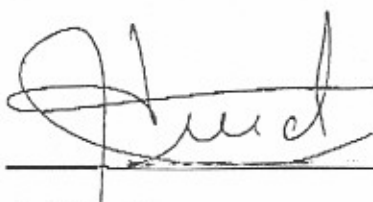
Signée à Montréal, le 9 août 2006



Hugues Thériault
Président



Roger Poirier
Membre



André Turck
Membre